

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1935.

(Du 31 décembre 1935.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté fédéral concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1935.

I. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

En ce qui concerne les questions générales touchées dans notre dernier rapport — recensement des abus de l'assurance, allocation de prestations provisoires par les tribunaux cantonaux d'assurance en cas d'accidents, réglementation de l'assistance judiciaire et de l'avance des frais dans les recours n'offrant d'emblée aucune chance de succès, aplanissement des divergences sur des points de jurisprudence entre les deux tribunaux fédéraux, revision désirable du droit matériel d'assurance militaire et de la procédure, — le tribunal prend acte des déclarations formulées et approuvées dans les conseils législatifs lors de l'examen de sa gestion, ainsi que de l'accord de vues existant sur le principe de certaines adaptations ou revisions nécessaires.

Il semblerait naturel d'attaquer et de résoudre d'abord, avant la revision des dispositions formelles, celle du droit matériel, souhaitée et dont les préliminaires sont à l'étude depuis fort longtemps. Toutefois, étant donné la complexité, les difficultés actuelles et les répercussions de cette tâche, qui n'apparaît guère en voie de progrès et dont les perspectives d'aboutissement sont encore lointaines, il pourrait être expédient, dans les conjonctures présentes, de procéder par un ordre inverse.

La refonte de l'organisation judiciaire fédérale, et la revision du statut du Tribunal fédéral, étant en effet à l'ordre du jour, — est-il besoin de rappeler le postulat développé devant le Conseil national, et les rapports et

discussions de la société suisse des juristes, lors de leurs dernières sessions en septembre 1935, ainsi que l'intérêt éveillé dans l'opinion et dans la presse à ce propos? — on doit se demander s'il ne serait pas indiqué de soulever et trancher simultanément, dans un esprit rationnel de méthode et d'unité, toutes les questions similaires ou parallèles qui se posent pour le Tribunal fédéral des assurances.

II. COMPOSITION DU TRIBUNAL ET PERSONNEL

1. Durant l'exercice écoulé, le tribunal a fonctionné, comme l'année précédente, dans la composition suivante:

Cour plénière: président M. Lauber, membres MM. Segesser, vice-président, Piccard, Pedrini et Kistler.

I^{re} cour: président M. Lauber, *II^e cour*: président M. Segesser; membres MM. Piccard, Pedrini, Kistler.

Juges uniques: en matière d'assurance-accidents et de prononcés de force exécutoire des demandes de primes, M. le président Lauber; en matière d'assurance militaire, M. le vice-président Segesser.

2. Le 11 décembre 1935 l'Assemblée fédérale a réélu, pour la nouvelle période administrative débutant le 1^{er} janvier 1936, MM. les juges Piccard, Segesser, Lauber, Pedrini et Kistler, et appelé à la présidence, pour les années 1936 et 1937, M. le vice-président Segesser, et à la vice-présidence M. le juge Pedrini.

3. L'Assemblée a également renouvelé les fonctions de MM. les juges suppléants Koch, Buri, Prod'hom et Lang, et désigné pour succéder à M. Ch. Gabus, juge au tribunal cantonal de Neuchâtel et qui avait démissionné pour raisons de santé après avoir appartenu dès 1919 au Tribunal fédéral des assurances comme juge extraordinaire puis comme juge suppléant, M. Paul Allemann, juge au tribunal cantonal de Soleure.

4. Le recours aux juges suppléants a pu être, cette année de nouveau, totalement évité, sauf dans ceux des cas de revision exceptionnels (au nombre de 2) obligeant (art. 102, 1^{er} al., de l'arrêté d'organisation) les juges ordinaires à se récuser.

5. Aucune modification n'est intervenue au greffe, au secrétariat et à la chancellerie, et le nombre extrêmement réduit du personnel (6 juristes-rédacteurs, dont 1 occasionnel, de langue italienne, et 7 fonctionnaires de chancellerie) a pu être maintenu, malgré le fardeau toujours plus lourd des affaires. Une réserve expresse a dû être faite, toutefois, lors du préavis qui nous a été demandé en prévision des mesures restrictives du II^e programme financier, pour le cas où l'augmentation inquiétante des causes rendrait, en dépit de tous nos efforts de simplification, d'organisation et de collaboration interne, certains engagements inévitables.

III. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. Vue d'ensemble.

1. Charge des affaires et liquidation.

Les considérations que nous avons émises dans nos derniers rapports de gestion sur la situation exceptionnellement obérée du tribunal et la nécessité d'efforts et de mesures de tout ordre devant permettre de maîtriser la charge anormale des affaires, sont en effet plus que jamais de saison et ne peuvent qu'être soulignées à nouveau.

Entrées : Le nombre des affaires introduites s'est élevé, durant l'exercice écoulé, à 1583, contre 1395 l'année précédente. Il est monté, dans le seul domaine de l'assurance militaire, à 1253, chiffre le plus considérable qui ait jamais été atteint.

Affaires pendantes : Le nombre des affaires à juger, en comptant les reports, s'est élevé à 2174, contre 2026 l'année précédente. C'est également le chiffre le plus haut qui se soit rencontré depuis la création du tribunal.

Liquidations : Le nombre des affaires expédiées s'est élevé à 1489, contre 1435 l'année précédente, et n'a de même (sauf légèrement dans l'année exceptionnelle de 1919 avec l'augmentation temporaire du nombre des juges) jamais été dépassé.

Durée de la litispendance : L'expédition particulièrement rapide des affaires a réussi à être maintenue, et même améliorée. C'est ainsi que, par rapport à l'exercice antérieur, le nombre des affaires liquidées a été, en matière d'assurance-accidents, de 65 contre 53 dans les 3 mois et de 115 contre 103 dans les 6 mois; en matière d'assurance militaire — malgré les suspensions pour renvoi à la commission des pensions (89) et les demandes de prolongation de délais (358 d'assurés, et 704 de l'assurance militaire) — de 456 contre 434 dans les 3 mois et de 834 contre 768 dans les 6 mois, tandis que le chiffre des affaires ayant exigé un délai de liquidation supérieur à une année a pu être ramené de 109 à 82.

Reports : Le nombre des affaires reportées atteint 685 contre 591 pour l'exercice précédent, le rythme des sorties ne pouvant évidemment rejoindre celui des entrées massives, et dépasse également celui d'aucune année antérieure.

2. Mesures d'adaptation.

Cette situation anormale, en se prolongeant, deviendrait d'autant plus grave que les entrées, et partant les reports, ne cessent de croître cumulativement. Il est donc indispensable d'arriver à balancer les entrées et les sorties tout d'abord, puis de diminuer progressivement le nombre des

reports d'année en année, afin d'aboutir peu à peu à l'état d'équilibre annuel pleinement satisfaisant auquel nos efforts ne cessent de tendre. Toutes les mesures dont nous pouvons disposer seront concurremment prises à cet effet.

Dans l'ordre administratif : Le système de simplification introduit a été et continuera d'être poursuivi dans la préparation, l'instruction, la rédaction et l'expédition des affaires. L'emploi rationnel général des formulaires et de la polycopie; l'exécution de meilleures enquêtes préparatoires par l'assurance militaire; le recours aux rédactions rapides et brèves dans toutes les affaires sans importance; l'expédition plus sommaire notamment des recours en cas de défaut d'annonce à la visite sanitaire de sortie du service militaire, qui ne cessent d'augmenter (ils se sont élevés à 185 cette année); la recherche enfin de solutions extrajudiciaires plus fréquentes encore, peuvent être et seront développés. Il doit être en particulier possible d'obtenir de l'assurance militaire qu'elle liquide à l'amiable les trop nombreux cas-bagatelles pour lesquels se consomment, en enquêtes, mesures d'instruction, travaux de chancellerie, jugements, rédactions, un temps et *des frais* absolument hors de proportion avec les sommes dérisoires qu'on cherche souvent à économiser. Il convient également de rendre plus commune encore, tant chez les assureurs que chez les assurés, et dans le domaine de l'assurance-accidents non moins que dans celui de l'assurance militaire, l'observation de ce principe, posé et réitéré si fermement par la jurisprudence, qu'il est injustifié et parfaitement vain, dans les litiges portant sur des questions d'appréciation, de vouloir à tout prix rechercher et forcer des corrections *minimes* idéales par la voie du procès.

Au cours de l'exercice écoulé, 66 affaires d'assurance-accidents et 515 d'assurance militaire ont pu être radiées, en tout, par suite de reconnaissance, transaction, désistement ou retrait. On peut donc obtenir, par ce moyen de l'entente ou du contact direct avec les parties, des résultats extrêmement féconds, et satisfaisants pour tous. Leur multiplication possible vaut et compensera certes amplement les démarches, interventions, écritures, audiences et efforts de toutes sortes qu'ils supposent.

Dans l'ordre fiscal : Comme nous l'avons exposé dans notre rapport de gestion pour 1934, le tribunal, constatant par expérience, et d'accord avec la commission de gestion du Conseil des Etats, que l'afflux des recours était dangereusement favorisé par la gratuité abusive de la procédure, avait résolu, après nouvel examen fondamental du problème, de refuser systématiquement l'assistance judiciaire gratuite et, d'autre part, d'exiger l'avance des frais en cas d'obstination, *dans les recours manifestement sans aucune chance de succès ou téméraires*, ce en matière de revision, d'assurance-accidents, et de litiges contre les décisions de la commission fédérale des pensions. Cette résolution, conforme aux dispositions légales, a été

approuvée non seulement lors des entrevues qui ont eu lieu, au tribunal, avec la commission du Conseil des Etats et la délégation de la commission du Conseil national, mais formellement, par les rapporteurs de ces commissions en leur qualité officielle, dans les deux assemblées où elle n'a soulevé aucune opposition et a été ratifiée.

L'application en a eu lieu pratiquement sans difficultés et avec de bons résultats. L'intervention du juge en ce sens a permis la liquidation, durant ce premier exercice et dans ce champ limité, de 34 affaires d'assurance-accidents et de 68 affaires d'assurance militaire. La facilité avec laquelle ces recours ont été presque toujours retirés ou abandonnés, a souligné le manque de conviction intime avec lequel ils étaient introduits, et la justesse de l'observation, qu'ils l'étaient à tout hasard et par la conscience qu'ont les assurés et leurs mandataires de ne courir ce faisant aucun risque, tout en ayant chance d'obtenir peut-être malgré tout quelque avantage.

Cependant, le tribunal avait annoncé simultanément l'intention, après ce premier essai, de franchir une nouvelle étape en appliquant généralement *la demande d'avance des frais à toutes les procédures manifestement mal fondées* — avec commination de radier le recours comme caduc à ce défaut —, et de l'étendre en particulier aussi aux litiges *contre les décisions de l'assurance militaire*. Cette détermination, fondée en raison et parfaitement compatible, également, avec les dispositions de procédure existantes (art. 115 et 156 de l'arrêté d'organisation), n'a suscité, elle non plus, aucune objection dans les commissions ou devant les chambres, et la décision d'application formelle à partir du prochain exercice a dès lors été prise. Elle était d'ailleurs aussi naturelle que nécessaire si l'on désirait que la mesure introduite portât ses fruits normaux, puisque ce sont les recours contre ces décisions, précisément, qui encombrant le plus les rôles et entravent l'activité judiciaires. Alors, en effet, qu'ont été pendant durant l'exercice écoulé, en matière d'assurance militaire, 7 demandes en revision et 382 recours contre les décisions de la commission des pensions, les seuls recours portant sur des décisions de l'assurance militaire elle-même se sont élevés au chiffre éloquent de 1356; et, d'autre part, sur les 621 affaires militaires tranchées par arrêt, 452 ont dû être repoussées totalement, alors que, sur les 515 radiées, 208 l'ont été par retrait ou désistement des assurés vu le manque absolu de fondement de leurs prétentions.

Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue que cette forme de liquidation n'entraîne aucun tort pour quiconque et ne lèse personne, puisqu'elle n'intervient qu'après étude serrée de l'affaire, sur une décision de la cour ou du juge unique compétents, ne s'applique qu'aux demandes n'ayant aucune chance de succès et qui seraient par conséquent rejetées au fond, évite que l'intéressé soit entretenu, parfois pendant longtemps, dans des espérances mal fondées qui ne peuvent aller qu'au détriment de sa réadaptation économique et sociale, et puisqu'elle permet d'accorder, dans l'in-

térêt général, tout le soin, tout le temps et la célérité désirables aux affaires sérieuses ou posant des questions de droit importantes.

En attendant, nous avons la conviction que seul l'ensemble des moyens d'urgence que nous venons d'esquisser et dont l'exécution est en cours, permettra d'assainir, puis de dominer la situation intenable avec laquelle nous sommes aux prises, et d'écarter le danger de submersion que, nous le répétons, l'assemblée législative a, dès la création du tribunal, manifesté le souci de prévenir et de conjurer.

Il va sans dire que le succès que nous escomptons de ces moyens formels ne dispense pas du devoir et de la nécessité de mener à bien les projets de réorganisation ordinaires de la procédure envisagés d'autre part.

3. *Activité arbitrale.*

Le tribunal avait été requis plus d'une fois antérieurement, en vertu de dispositions statutaires générales ou de déterminations spéciales, de bien vouloir accepter une juridiction d'arbitrage dans certains différends entre caisses de pensions de diverses institutions, administrations ou entreprises, de caractère public ou privé, et leurs assurés. Ces fonctions, qu'expliquait une certaine identité d'objet, acceptées parfois au début, ont été de plus en plus déclinées en raison de la charge croissante des affaires ordinaires.

Durant l'exercice de 1934 déjà cependant le Tribunal fédéral des assurances, sollicité par le gouvernement du Tessin d'accepter les fonctions d'autorité de recours contre les prononcés du tribunal cantonal, dans la loi en préparation réglant le statut de la caisse de pensions du personnel enseignant cantonal, a décidé, après avoir pris contact avec le Conseil fédéral, d'accéder en principe à cette demande, étant donné le caractère public de l'institution requérante, sous réserve il va sans dire que l'application n'entraînerait ni frais pour le fisc fédéral, ni dépense de temps inconciliable avec les nécessités de l'expédition des affaires ordinaires.

Cette année encore, une demande introduite par la veuve d'un fonctionnaire de la banque nationale suisse contre la caisse de pensions de celle-ci, en vertu des dispositions statutaires, a été, pour les mêmes motifs et sous les mêmes conditions, agréée par le tribunal. Elle a d'ailleurs pu être liquidée amiablement et à bref délai, par l'intervention et sous l'autorité présidentielle.

4. *Origine et répartition des affaires.*

Une question formulée à cet égard par le rapporteur de la commission de gestion du Conseil des Etats lors de sa visite, nous incite à fixer une fois, par un examen d'ensemble comparatif de 1919 à 1935, cette espèce de géographie de l'assurance, donnant un aperçu, non dénué d'intérêt,

de la répartition des recours entre les différentes régions du pays. Il convient ce faisant de considérer que la proportion de la population en Suisse est notamment, d'après le dernier annuaire statistique, de 71,9 pour cent pour sa partie allemande, de 20,4 pour cent pour sa partie française, et de 6 pour cent pour sa partie italienne.

En ce qui concerne les recours contre les jugements des tribunaux cantonaux sur les décisions de la caisse nationale *en matière d'assurance-accidents*, la répartition se meut, de façon assez constante et normale, entre 75 et 85 pour cent à peu près pour la Suisse allemande très industrielle, 13 et 18 pour cent pour la Suisse française, et 4 et 10 pour cent pour la Suisse italienne. Le fait que les recours contre les jugements cantonaux de Lucerne viennent toujours au premier ou au second rang pour le nombre, s'explique par la raison que l'assuré a, légalement, pour intenter action, le choix entre le for de son domicile et celui de la caisse nationale (art. 120, 2^e al., de la loi sur l'assurance maladie et accidents), et que ce dernier est également réservé aux assurés (généralement étrangers et le plus souvent italiens) ayant quitté la Suisse.

Quant aux demandes de déclaration de *force exécutoire de primes* de la caisse nationale, si la Suisse française montre pareillement un chiffre moyen stabilisé, sauf exception, entre 13 et 18 pour cent, la proportion est bien différente pour les autres régions : pour la Suisse allemande la moyenne, de 66 à 70 pour cent au début, est tombée jusqu'aux environs de 55 pour cent dans les années 1928, 1929, 1932 et 1933, rebondissant depuis à 73 et 74 pour cent, tandis que, relativement très élevée pour la Suisse italienne où abondent les petites entreprises, et d'abord fixée entre 13 et 19 pour cent, elle est montée jusqu'à 26, 27, 29 et 31 pour cent dans la période de 1927 à 1933, pour reculer de nouveau dans les deux dernières années, à la suite de certaines réformes administratives, à 12 et 15 pour cent. Le plus grand nombre de ces requêtes a été sans exception fourni chaque année, depuis l'institution de l'assurance, par l'agence de Lucerne, ce qui se comprend toutefois parfaitement aussi puisque celle-ci englobe, non seulement encore les cantons de la Suisse centrale, mais la Suisse italienne où les contestations de primes sont particulièrement nombreuses.

Pour les recours *en matière d'assurance militaire*, alors que ce sont les chiffres de la Suisse italienne qui, après avoir été de 5 et 6 pour cent dans les commencements, s'équilibrent ici assez normalement entre 9 et 12 pour cent, on observe en Suisse allemande une proportion bien moins forte que pour les affaires d'assurance-accidents, et allant en diminuant, de 70 pour cent au début, à 60, 55, et même 51,5 pour cent en 1932, pour reprendre un peu dans la suite et monter à 61 pour cent en 1933 et 1934 et 57,3 pour cent en 1935; tandis qu'à l'inverse, dans la Suisse française, la proportion a été d'emblée bien supérieure à celle de l'assurance-accidents, soit de 22 et 24 pour cent, et ne cesse d'augmenter pour atteindre 30 pour cent

en 1928, 34 pour cent en 1930 et 1931, 36 pour cent en 1929 et 1932, fléchissant quelque peu les années suivantes, à 29 pour cent en 1934 et 31 pour cent en 1933 et 1935.

B. Partie spéciale.

1. Affaires d'assurance-accidents.

Le nombre de ces affaires (revisions comprises) s'est élevé à 262 (99 reportées et 163 nouvelles); 188 ont été liquidées et 74 reportées à l'année suivante. Des 188 liquidées, 122 l'ont été par un arrêt et 66 ont été radiées; 82 l'ont été par la cour plénière, 57 par la première et 38 par la deuxième cour, 29 par le président comme tel ou en sa qualité de juge unique, et 2 par le vice-président; 115 l'ont été dans les premiers six mois, 43 dans les seconds six mois dès leur introduction, et 30 dans un délai plus long.

Des recours exercés par les assurés (142), 14 ont été admis totalement ou partiellement par arrêt, 10 partiellement par transaction, 50 ont été liquidés par retrait ou désistement, 1 par annulation du jugement et renvoi de la cause, 1 par non-entrée en matière pour tardiveté, et 66 ont été repoussés. De ceux exercés par l'assurance (46), 23 ont été totalement ou partiellement admis, 5 transigés, 1 retiré, 1 liquidé par annulation du jugement et renvoi, et 16 repoussés.

Réparties d'après leur origine, 31 affaires proviennent du canton de Zurich, 29 de Lucerne, 28 de Berne (20 de sa partie allemande et 8 de sa partie française), 14 de Bâle-Ville, 13 de chacun des cantons de St-Gall, Tessin et Genève, 9 d'Argovie, 7 des Grisons, 6 de Bâle-Campagne, 5 du Valais (3 de sa partie allemande et 2 de sa partie française), 4 de chacun des cantons de Soleure et de Vaud, 3 de Thurgovie, 2 d'Unterwald-le-Haut, de Fribourg et de Neuchâtel, 1 d'Unterwald-le-Bas, Zoug et Schaffhouse. Classées d'après les langues nationales, 144 affaires, soit 76 pour cent proviennent de la Suisse allemande, 31, soit 17 pour cent, de la Suisse française, et 13, soit 7 pour cent, de la Suisse italienne.

2. Requêtes de déclaration de force exécutoire de primes.

Leur nombre s'est élevé à 163. Toutes ont été liquidées, 159 par admission et 4 par radiation ensuite de retrait.

Rapportées aux agences d'arrondissement dont elles émanaient, elles se répartissent comme il suit: Lucerne 52, Zurich 29, Aarau 20, Bâle 17, Lausanne 13, Berne 11, St-Gall 10, Winterthour 6, La Chaux-de-Fonds 5. Ou, en les distinguant d'après les langues nationales: 121 requêtes, soit 74 $\frac{1}{4}$ pour cent, concernent la Suisse allemande, 17, soit 10 $\frac{1}{2}$ pour cent, la Suisse française, et 25, soit 15 $\frac{1}{4}$ pour cent, la Suisse italienne.

3. *Affaires d'assurance militaire.*

Leur nombre s'est élevé (revisions comprises) à 1745 (492 reportées et 1253 nouvelles); 1136 ont été liquidées et 609 reportées à 1936. Des 1136 affaires liquidées, 621 l'ont été par un arrêt et 515 ont été radiées; 102 arrêts et 22 décisions de radiation relèvent de la cour plénière, 63 arrêts et 24 décisions de la première, 81 arrêts et 23 décisions de la deuxième cour, 20 arrêts et 313 décisions du président, 355 arrêts et 133 décisions du vice-président comme tel ou comme juge unique.

Si l'on compte de la date de leur réception, 114 affaires ont été liquidées dans le premier, 178 dans le deuxième, 164 dans le troisième, 156 dans le quatrième, 120 dans le cinquième, et 102 dans le sixième mois; 146 l'ont été dans un délai de six à neuf mois, 74 de neuf à douze mois, et 82 dans un délai supérieur.

Sur appel des assurés (1131), 40 ont été admis totalement ou en principe, 93 partiellement, 120 reconnus par l'assurance, 108 transigés, 75 liquidés par annulation administrative et 5 par annulation judiciaire de la décision attaquée, 96 par retrait et 112 par désistement du recours, 452 ont été repoussés, 10 écartés par non-entrée en matière pour incompétence et 20 pour tardiveté. Sur appel du département militaire fédéral (5), 1 recours a été partiellement admis, 2 ont été transigés et 2 retirés.

Du point de vue des langues nationales, les litiges d'assurance militaire se répartissent ainsi: 652, soit 57 $\frac{1}{3}$ pour cent, ressortissent à la Suisse allemande, 351, soit 31 pour cent, à la Suisse française, et 133, soit 11 $\frac{2}{3}$ pour cent, à la Suisse italienne.

4. *Plaintes et arbitrages.*

Ont été introduites 3 plaintes contre des mandataires des assurés, dont l'une a été transigée et les 2 autres reportées, et 1 cas d'arbitrage, qui a été liquidé transactionnellement.

IV. — ADMINISTRATION ET COMPTES

1. Le budget des dépenses du tribunal a été arrêté, après un nouvel examen et un nouvel effort de compression à la suite d'un vœu spécial du département fédéral des finances, à 295,000 francs en chiffres ronds, ce nonobstant le nombre toujours croissant des affaires.

Le total pour les dépenses administratives diverses (frais d'impression, de reliure, de matériel, de bureau, de bibliothèque, de poste, ainsi que pour le bâtiment) a été réduit, à force d'économies et de renoncations, à 24,100 francs, soit de 11,600 francs, ou de 30 pour cent, par rapport au budget normal de 1932 dont ces postes atteignaient 35,700 francs.

Comme le tribunal a dû le spécifier cependant, c'est là le maximum des sacrifices qu'il peut consentir, en prenant du reste les dispositions correspondantes les plus strictes pour faire face, malgré tout, de façon satisfaisante, aux tâches qui lui incombent. Tout en ayant donc la ferme volonté de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, à l'assainissement général des finances publiques, nous avons dû cependant exprimer des réserves pour l'éventualité où la nécessité trahirait nos prévisions sur l'un ou l'autre point.

2. En connexion avec les efforts de restauration de l'équilibre financier accomplis d'autre part, le tribunal a déjà fait remarquer, lors de l'élaboration du II^e programme financier, qu'une amélioration, parfaitement justifiée, pourrait être obtenue, en ce qui concerne son champ d'action, par une modification de l'article 112 de l'arrêté d'organisation tendant au relèvement des émoluments et indemnités de justice ainsi que des frais de copie, d'une manière analogue à celle qui a été consacrée, pour le Tribunal fédéral, par la revision des articles 214 et 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, en juin 1921.

Un tel relèvement aurait par ailleurs, à côté de ses avantages matériels évidents, un bon effet préventif en ce sens qu'il n'aiderait pas peu à l'efficacité des mesures arrêtées pour endiguer l'afflux des recours mal fondés. Il ne nous appartient toutefois pas de décider s'il convient de réaliser actuellement la modification législative envisagée.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1935.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président,

LAUBER.

Le greffier,

GRAVEN.
